

Bruxelles, le 1 mars 2023

## **Annexe 2 à la communication NBB\_2022\_22**

# **Annexe 2**

## **Liste des rapports à déposer sur le portail NBB Supervision par les commissaires agréés**

Sauf mention contraire, les tableaux ci-dessous concernent  
les documents attendus au cours de l'année 2023  
et se rapportant à l'exercice comptable 2022

## I. Rapports attendus du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance et de réassurance de droit belge<sup>1</sup>

N°	Rapport	Date de collecte	Mise à jour
Com.1.	Confirmation relative aux états périodiques Solvabilité II au 30 juin 2023	4 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>1<sup>er</sup> septembre 2023</b> <sup>2</sup>	Annuelle
Com.2.	Confirmation relative aux états périodiques Solvabilité II au 31 décembre 2022	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.3.	Rapport à l'assemblée générale ordinaire	3 semaines avant l'assemblée générale	Annuelle
Com.4.	Plan d'audit <sup>3</sup>	<b>30 septembre 2023</b>	Annuelle
Com.5.	Rapports adressés au comité d'audit	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.6.	Rapport circonstancié	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.7.	Informations préalables complémentaires contrôle interne (Circulaire sur la Mission de collaboration des commissaires agréés, points C, IX, et B, 6, i, ii, iii) <sup>3</sup>	conformément au plan d'audit : <b>30 septembre 2023</b>	Annuelle
Com.8.	Rapport sur l'évaluation du contrôle interne	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.10.	Déclaration annuelle en matière de mécanismes particuliers	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle

<sup>1</sup> S'agissant du reporting attendu du commissaire agréé d'une entreprise d'assurance visée à l'article 276 de la Loi de contrôle assurance, le commissaire en question est invité à prendre contact avec la Banque.

<sup>2</sup> Une approche en deux phases est autorisée : *early warning signal* le 1<sup>er</sup> septembre et transmission du rapport complet deux semaines plus tard.

<sup>3</sup> La Banque s'attend à ce que le plan d'audit en prévision de la fin de l'exercice soit soumis avant de procéder à la révision des états périodiques et en tout état de cause neuf mois après le début du même exercice. Il en est de même des informations préalables complémentaires sur le contrôle interne.

## II. Rapports attendus du commissaire agréé de l'entité responsable d'un groupe d'assurance et de réassurance de droit belge<sup>4</sup>

N°	Rapport	Date de collecte	Mise à jour
Com.1.	Confirmation relative aux états périodiques Solvabilité II du groupe au 30 juin 2023	4 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>13 octobre 2023</b>	Annuelle
Com.2.	Confirmation relative aux états périodiques Solvabilité II du groupe au 31 décembre 2022	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	Annuelle
Com.3.	Rapport à l'assemblée générale ordinaire entité responsable du groupe	3 semaines avant l'assemblée générale de l'entité responsable du groupe	Annuelle
Com.4.	Plan d'audit <sup>5</sup>	<b>30 septembre 2023</b>	Annuelle
Com.5.	Rapports adressés au comité d'audit de l'entité responsable du groupe	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	Annuelle
Com.6.	Rapport circonstancié	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	Annuelle
Com.7.	Informations préalables complémentaires contrôle interne groupe (Circulaire NBB_2017_20, points C, IX et B, 6, i, ii, iii) <sup>5</sup>	conformément au plan d'audit : <b>30 septembre 2023</b>	Annuelle
Com.8.	Rapport sur l'évaluation du contrôle interne groupe	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>1<sup>er</sup> juillet 2023</b>	Annuelle

<sup>4</sup> Cf. la définition d'« entité responsable du groupe » reprise dans la circulaire coupole système de gouvernance.

<sup>5</sup> Voir note de bas de page 3.

### III. Rapports attendus du commissaire agréé des entreprises d'assurance soumises à un régime particulier en raison de leur taille (art. 276 de la Loi de contrôle assurance)<sup>6</sup>

N°	Rapport	Date de collecte	Mise à jour
Com.3.	Rapport à l'assemblée générale ordinaire	3 semaines avant l'assemblée générale ordinaire	Annuelle
Com.8.	Rapport sur l'évaluation du contrôle interne	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.9.	Rapport circonstancié « Article 4 Directive »	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle
Com.10.	Déclaration annuelle en matière de mécanismes particuliers	6 semaines après la date de collecte pour les entreprises : <b>20 mai 2023</b>	Annuelle

<sup>6</sup> Les entreprises visées à l'article 275 de la Loi de contrôle assurance (entreprises entièrement réassurées) et à l'article 294 la même loi (entreprises locales d'assurance) sont dispensées de tout reporting systématique. Elles doivent cependant communiquer d'initiative les éléments susceptibles de conduire au non-respect des conditions d'inscription (art. 275, § 3, alinéa 3 et art. 299, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3).

Par ailleurs, les reportings groupe sont également théoriquement applicables aux entreprises visées à l'article 276 de la Loi de contrôle assurance. De facto, aucune entreprise visée à l'article 276 ne fait actuellement partie d'un groupe d'assurance. Si la situation devait se présenter, l'entreprise en question est invitée à prendre contact avec la Banque.